



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE NAUSSAC-FONTANES

Rue de l'église
48300 NAUSSAC

Tél : 04 66 69 16 59, Tél : 04 66 69 06 41
Courriel : naussac-fontanes.mairie@orange.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES DU 25 JANVIER 2018.

Ordre du jour :

- * Instauration de la taxe d'aménagement au niveau du périmètre de la communauté de communes du Haut Allier,
- * Droit de préemption urbain simple pour les parcelles D313, D314 et D317 à Naussac,
- * Droit de préemption urbain simple pour la parcelle C 690 à Faveyrolles,
- * Participation au ramassage scolaire des élèves du Primaire pour l'année scolaire 2016-2017,
- * Demande de DETR dans le cadre du plan de rénovation thermique de logements communaux,
- * Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation,
- * Régularisation de la convention de médecine de prévention avec le centre de gestion de la fonction publique de la Lozère,
- * Questions diverses.

Membres

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

Absents : 6

Procuration : 2

Convocation : 16 Janvier 2018

Le 25 Janvier 2018 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Mr Brun Jean- Louis, Maire,

Présents : Mesdames Martin Séverine, Sanchez Evelyne, Surrel Laurence, Messieurs Ajasse Jean-François, Bacon Daniel, Brun Jean-Louis, Cellarier Daniel, Charrière Max, Chauchon Jean-François, Gaillard Alain, Lair Didier, Pascal Laurent, Pouchin Franck.

Absents : Mesdames Gauthier Laura (Pouvoir à Mr Bacon Daniel), Sapet Aurèlie, Messieurs Allemand Jean-Michel (Pouvoir à Mr Cellarier Daniel), Bonhomme René, Legrand Guillaume, Lepori Gilles.

Secrétaire de séance : Mr Gaillard Alain.

1) Instauration de la taxe d'aménagement au niveau du périmètre de la communauté de communes du Haut Allier.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire du Haut Allier a sollicité, par délibération du 14 décembre 2017, l'avis des Communes membres sur l'institution de la Taxe d'Aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Haut Allier (CCHA). Bien qu'une première institution soit intervenue en 2011, il est nécessaire de consulter à nouveau les Communes eu égard à l'extension du périmètre de la CCHA, au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la loi NOTRe.

Monsieur le Maire précise que l'institution de la T.A. par la CCHA n'intervient qu'après qu'une majorité des Conseils Municipaux des Communes membres se soit exprimée en ce sens.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à délibérer sur :

L'institution de la T.A. à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Allier.

Les exonérations souhaitées au titre de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

La formulation d'une proposition applicable à la Commune ou à des secteurs géographiques différenciés au sein de la Commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des votants** :

Vu l'article L. 331-2 4° du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU autorisent celui-ci, par délibération, à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

DONNE SON ACCORD à la CCHA, compétente en matière de PLU, pour instituer la Taxe d'Aménagement (T.A.) définie aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme en lieu et place de la commune de Naussac-Fontanes,

PROPOSE que la création de la Taxe d'Aménagement (T.A.) intègre l'ensemble des exonérations mentionnées à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

FORMULE LE VOEU que le(s) taux de Taxe d'Aménagement (T.A.) puisse être fixé(s) comme suit :

SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DESCRIPTION SECTEUR	TAUX SOUHAITE
Secteur unique	Tout le territoire de la Commune	1%

2) Droit de préemption urbain simple pour les parcelles D313, D314 et D317 à Naussac.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le droit de préemption urbain concernant les parcelles D313, D314, D317 tel qu'il résulte des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Il rappelle que le droit de préemption a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 03 Mars 2016.

Les parcelles D313, D314, D317 d'une superficie respective de 4 ares 84 centiares, 3 ares 53 centiares et 2 ares 65 centiares en propriété de Mr Seyte Jérôme (Avenue du Gévaudan 48300 Langogne) et Mme Palpacuer Karine (81 Avenue Foch 48300 Langogne), font l'objet d'une proposition de vente avec Monsieur Perruchon Florent (4 Boulevard de Gaulle 48300 Langogne).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **Renonce** au droit de préemption urbain pour les parcelles susmentionnées,
- **Autorise** Mr le maire à émettre un avis défavorable à la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, proposée par Maître Vasse 2 Bis Quai du Langouyrou, 48300 Langogne.

3) Droit de préemption urbain simple pour la parcelle C 690 à Faveyrolles.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le droit de préemption urbain concernant la parcelle C 690 tel qu'il résulte des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Il rappelle que le droit de préemption a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 03 Mars 2016.

La parcelle C 690 d'une superficie de 8 ares 70 centiares en propriété du GFR de Bonnefonds, Mme Odette Loubier usufruitière (Fontanes 48300 Naussac-Fontanes), fait l'objet d'une proposition de vente avec Monsieur Bardin Maxime et Mademoiselle Gleizon Mélanie (Le Village 48170 Chaudeyrac).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **Renonce** au droit de préemption urbain pour la parcelle susmentionnée,
- **Autorise** Mr le maire à émettre un avis défavorable à la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, proposée par Maître Vasse 2 Bis Quai du Langouyrou, 48300 Langogne.

4) Participation au ramassage scolaire des élèves du Primaire pour l'année scolaire 2016-2017.

Monsieur le maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de Mme la Présidente du conseil départemental de la Lozère indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2016/2017 ; Les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (soit 1 955 € pour l'année scolaire 2016-2017), soit 391 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune. Pour la commune de Naussac-Fontanes, le nombre d'enfants domiciliés et ayant utilisés les transports scolaires journaliers et

relevant de l'enseignement primaire s'élève à 18 soit un coût total de 7038 €.

Oùï, l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 7038 €.

Autorisation est donnée à M. le maire de signer les pièces nécessaires.

5) Demande de DETR dans le cadre du plan de rénovation thermique de logements communaux.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 30 Juin 2017. Monsieur le maire présente au conseil municipal les devis estimatifs de la réhabilitation thermique de onze logements communaux (Naussac : Logement communal n°1 – Avenue de La Tour N° D 63 RDC, Logement communal n°2 – Avenue de La Tour N° D 63 R+1, Logement communal n°3 – Rue des Sorbiers N° D 24, Logement communal n°4 – Avenue de La Tour N° D 58, Logement communal n°5 – Avenue de La Tour N° D 62, Logement communal n°6 – Rue de l'Eglise N° D 38, Logement communal n°7 – Rue de l'Eglise N° D 42, Logement communal n°8 – Rue des Sous-Bois N° D 83, Logement communal n°9 – Rue de l'église N°D 159, Fontanes : Logement communal OUEST, Logement communal EST). Il précise que l'ensemble de l'étude et des devis estimatifs ont été réalisés par l'Agence locale de l'énergie et du climat de la Lozère par le biais d'un conseil en Orientation énergétique.

Réhabilitation thermique de cinq logements communaux (Naussac : Logement communal n°1 – Avenue de La Tour N° D 63 RDC, Logement communal n°2 – Avenue de La Tour N° D 63 R+1, Logement communal n°3 – Rue des Sorbiers N° D 24, Logement communal n°4 – Avenue de La Tour N° D 58, Logement communal n°5 – Avenue de La Tour N° D 62, Logement communal n°6 – Rue de l'Eglise N° D 38, Logement communal n°7 – Rue de l'Eglise N° D 42, Logement communal n°8 – Rue des Sous-Bois N° D 83, Logement communal n°9 – Rue de l'église N°D 159, Fontanes : Logement communal OUEST, Logement communal EST): 104 500 € HT, TVA : 20 900 €, TTC : 125 400 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- Émet un avis favorable pour la réalisation de la réhabilitation thermique de cinq logements communaux (Naussac : Avenue de la Tour N°63 rez de chaussée et 1° étage, 24 Rue des Sorbiers, logement communal Ouest et EST à Fontanes).

- Décide de l'ouverture d'une nouvelle opération d'investissement

- Pour le financement de ce projet, décide de demander :

* L'octroi de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 62 700 € correspondant à 60% du montant hors taxes des travaux.

* Pour le complément de la dépense :

- 20 900 € à la région Occitanie,

- 20 900 € en fonds propres.

*Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

6) Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation.

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'énoncé par lequel Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

- Que par délibération adoptée le 09 Mars 2017, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE,

Et

- Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion a retenu l'offre proposée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu l'avis du Comité technique du 7 décembre 2017,

Et dans la mesure où le contrat, objet de la présente délibération, garantit les critères de contrat solidaire et responsable,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des votants, décide :

- D'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion, pour une durée de 6 ans avec la MNT et par conséquent d'autoriser Monsieur (Madame) le Maire (le Président), à conclure :
 - une convention de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale
 - une convention de gestion avec le Centre de Gestion selon les conditions tarifaires suivantes :
- Adhésion à la convention de participation : 120 euros par collectivité
- Forfait annuel de gestion : 12 euros par an et par agent
- Que la collectivité ou établissement participera compter du 1^{er} janvier 2018 au financement de la protection sociale de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé pour le risque SANTE,
- De fixer un montant mensuel de participation égale à 10 € par agent.
- Que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 2011 que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation de l'employeur.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

7) Régularisation de la convention de médecine de prévention avec le centre de gestion de la fonction publique de la Lozère.

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service médecine professionnelle et préventive ;

Après en avoir délibéré par quatorze voix pour et une abstention :

Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel des agents de la commune ;

Prend acte de la contribution financière fixée à 85 Euros par an pour un agent, pour une durée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2021.

Donne toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Actes rendus exécutoires

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 26 Janvier 2018

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 26 Janvier 2018

Au registre sont les signatures.

**Le Maire
Jean-Louis BRUN**

